CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.236 du 14 mai 1997

A.61.708/VI-12.244

En cause : **DUMONT** Nadine,
ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons,

contre :

La Poste.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1995 par Nadine DUMONT qui demande l'annulation de "l'arrêté de Monsieur l'Administrateur-Directeur du personnel de La Poste du 3/11/1994 portant privation de la faculté pour la requérante de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 7/6/1994 et réduisant son traitement normal d'activité à partir du 7/6/1994 et la révoquant de son emploi à dater du 3/11/1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 22 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l’ordonnance du 26 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 23 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d’Etat;

Entendu, en ses observations, Me A. GUERITTE, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la requête se présentent comme suit :

1. Nadine DUMONT, entrée en service le 3 juillet 1970, est sous-perceptrice principale à La Poste à Saint-Ghislain.

2. Le 6 juin 1994, la perceptrice des postes de Saint-Ghislain DIONGRE décide de l’écarter préventivement du service dès 11 heures pour les motifs suivants :

" - pour avoir omis d’affranchir ou avoir insuffisamment affranchi les envois remis à son guichet, envois pour lesquels elle réclamait un tarif plus élevé. Ces faits sont reconnus par l’intéressée pour les mois d’avril et mai 1994;

- le 4 mai 1994, l’intéressée reconnaît avoir tenté de faire régulariser une vignette d’affranchissement de 960 francs soi-disant passée en blanc à la machine du guichet afin de couvrir un manquant de caisse;

- le 9 mai 1994, Dme DUMONT a artificiellement augmenté sa vente de valeurs postales de 860 francs afin de neutraliser le manquant de 860 francs constaté à l'issue de la journée du 4 mai 1994;

- le 16 mai 1994, Dme DUMONT a faussé de 500 francs ses recettes en matière de C.R. afin de neutraliser un manquant de 447 francs constaté le 9 mai 1994;

- l'intéressée reconnaît avoir falsifié la comptabilité depuis le début du mois d'avril 94".

Une annexe jointe au rapport transmis le même jour par la perceptrice à l'administration générale précise ce qui suit :

" Au vu de ce qui précède, Dme DUMONT est en outre suspectée des faits suivants qu'elle refuse de reconnaître :

- juin 1993, vol de 3.000 francs à la remise des comptes de l'adp ANDREJEWSKI;

- 8 octobre 1993, alors qu'elle assurait le parrainage de Dme CAMBIER, vol de 10.000 francs;

- 31 décembre 1993, vol de 10.000 francs dans la caisse du sous-comptable ppal M. VERCOUTER.

- A plusieurs reprises, discussion avec les clients qui auraient remis trop peu d'argent lors de leur versement, argent qu'elle aurait pu subtiliser. Le rapport d'enquête précisera ces faits.

Elle déclare avoir commis ces irrégularités car elle est dans une situation financière catastrophique. Il ne lui est pas possible de déterminer le montant exact des sommes acquises irrégulièrement".

La perceptrice propose, au terme de ce rapport, de suspendre la requérante dans l'intérêt du service.

3. Le 9 juin 1994, l'administrateur-directeur VERBEEREN marque son accord pour suspendre la requérante dans l'intérêt du service le 7 juin 1994. Il propose en outre de réduire son traitement et de la priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

4. Le 21 juin 1994, la requérante prend connaissance de cette décision et de ces propositions. Elle indique désirer exercer un recours, d'une part, contre la réduction de son traitement et, d'autre part, contre la privation de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement.

5. Le 6 juin 1994 également, la perceptrice DIONGRE inflige la peine de la révocation à la requérante pour les mêmes motifs que ceux retenus pour l'écarter préventivement du service et pour la suspendre.

6. Le 13 juin 1994, informée de cette décision, la requérante déclare désirer se justifier devant la commission de recours.

7. Le 17 juin 1994, la perceptrice DIONGRE décide, vu l'absence de justification, de maintenir la punition.

8. Le même jour, les inspecteurs principaux PLUMAT et SPAUTE clôturent leur dossier d'enquête sur le comportement de la requérante. Ils terminent leur rapport en indiquant notamment ce qui suit :

" 3.1. Etant donné les faits avoués et le faisceau de présomptions accumulé à charge de M^me^ DUMONT, il s'imposait de l'écarter du service, ce qui a été fait le 6 juin 1994 à 11H00 (...).

3.2. Au plan purement disciplinaire, M^me^ DIONGRE a introduit un dossier de révocation, contre lequel M^me^ DUMONT a introduit un recours.

(...)

M^me^ DUMONT (...) est signalée très bon; son dossier mentionne un rappel à l'ordre, infligé le 16 juin 1993 (affaire ANDREJEWSKI). Elle est divorcée avec deux enfants à charge.

J'ai pu constater qu'elle est en très mauvaise santé, au "bout du rouleau" en quelque sorte, à la suite de ses déboires privés et financiers; ses capacités de raisonnement restent par ailleurs entières.

(...)

5.1. Outre les faits avoués, de fortes présomptions pèsent sur M^me^ DUMONT. Il est cependant apparu que celle-ci est capable de nier longuement l'évidence et qu'elle ne risquait pas d'avouer des faits dont elle sait que nous ne possédons pas de faits probants.

(...)".

9. Le 13 septembre 1994, la commission de recours émet l'avis suivant :

" 1) que pour tous les membres, la mesure de suspension dans l'intérêt du service et les mesures qui l'accompagnent étaient justifiées. Que pour cinq membres sur sept, cette suspension peut à présent être levée.

2) que pour tous les membres, les présomptions ne sont pas établies à suffisance et seuls les faits avoués par l'intéressée peuvent être pris en considération, à savoir : avoir omis d'affranchir ou avoir insuffisamment affranchi les envois remis à son guichet, envois pour lesquels elle réclamait un tarif plus élevé, et avoir, depuis avril 1994 et notamment les 4, 9 et 16 mai 1994, falsifié sa comptabilité dans le but de neutraliser des manquants de caisse.

Que la situation familiale et financière de l'intéressée est très difficile et que son état de santé est très précaire, que son passé disciplinaire est presque sans tache.

Cinq membres sur sept estiment qu'une ultime chance peut lui être accordée et proposent d'infliger la rétrogradation au grade d'adp ppal.

Les deux autres membres sont d'avis que la gravité des faits est telle qu'elle justifie la révocation".

10. Le 10 octobre 1994, le comité de direction prend la décision suivante :

" 1) D'accord avec la suspension dans l'intérêt du service admise à l'unanimité par la commission de recours.

2) Les deux faits se composent de plusieurs omissions en matière d'affranchissement d'envois et, d'autre part, les falsifications de comptabilité de sa caisse ont été avouées et méritent une très sévère sanction. Elle a violé maintes fois les prescriptions qui gèrent l'affranchissement des envois. Une honnêteté absolue doit marquer les rapports avec le public et il y a lieu d'éviter tout ce qui peut

nuire à la confiance de ce public; ce qu'elle n'a pas respecté. En ce qui concerne la confection de sa caisse, les faits constatés démontrent qu'elle n'a pas appliqué les directives qui sont d'application à cette occasion. La prévarication est clairement démontrée pour les deux faits retenus. Il y a lieu de procéder avec précision, ce qui n'a pas été le cas. La situation familiale et financière de l'intéressée ne peut pas servir de prétexte pour duper les clients. La révocation est infligée".

11. Le 3 novembre 1994, l'administrateur-directeur du personnel VERBEEREN prend la décision qui suit :

" Vu l'arrêté royal du 14 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la Régie des Postes et fixant des mesures relatives à cette Régie;

Vu les dispositions de l'article 89 du chapitre XII et de l'article 98 du chapitre XIII du statut administratif des agents de La Poste, approuvé en date du 13 décembre 1993 par le conseil d'administration;

Vu la délégation conférée à l'administrateur-directeur de la direction générale du personnel par le comité de direction;

Vu la proposition du chef immédiat, tendant à suspendre dans l'intérêt du service, la nommée DUMONT Nadine, sous-percepteur principal du bureau de Saint-Ghislain, écartée du service depuis le 6 juin 1994 pour :

- avoir omis d'affranchir ou avoir insuffisamment affranchi les envois remis à son guichet, envois pour lesquels elle réclamait un tarif plus élevé. Ces faits sont reconnus par l'intéressée pour les mois d'avril et mai 1994;

- le 4 mai 1994, l'intéressée reconnaît avoir tenté de faire régulariser une vignette d'affranchissement de 960 francs soi-disant passée en blanc à la machine du guichet afin de couvrir un manquant de caisse;

- le 9 mai 1994, Dme DUMONT a artificiellement augmenté sa vente de valeurs postales de 860 francs afin de neutraliser le manquant de 860 francs constaté à l'issue de la journée du 4 mai 1994;

- le 16 mai 1994, Dme DUMONT a faussé de 500 francs ses recettes en matière de C.R. afin de neutraliser un manquant de 447 francs constaté le 9 mai 1994;

- l'intéressée reconnaît avoir falsifié la comptabilité depuis le début du mois d'avril 94. Au vu de ce qui

précède, Dme DUMONT est en outre suspectée des faits suivants qu'elle refuse de reconnaître :

- en juin 1993, vol de 3.000 francs à la remise des comptes de l'adp ANDREJEWSKI;

- le 8 octobre 1993, alors qu'elle assurait le parrainage de Dme CAMBIER, vol de 10.000 francs;

- le 31 décembre 1993, vol de 10.000 francs dans la caisse du sous-comptable ppal M. VERCOUTER.

A plusieurs reprises, discussion avec les clients qui auraient remis trop peu d'argent lors de leur versement, argent qu'elle aurait pu subtiliser;

Vu la délégation accordée au chef immédiat pour proposer la suspension dans l'intérêt du service et à l'administrateur-directeur pour se prononcer au sujet de cette suspension et des mesures complémentaires qui en découlent;

Vu la décision de l'administrateur-directeur du 7 juin 1994 de suspendre l'intéressée dans l'intérêt du service, de réduire son traitement et de la priver du droit à la promotion et à l'avancement de traitement pendant la période de sa suspension dans l'intérêt du service;

Considérant que le chef immédiat a infligé à la précitée, la révocation;

Vu l'avis majoritaire émis par la commission de recours en sa séance du 13 septembre 1994 que la suspension dans l'intérêt du service et les mesures qui l'accompagnent étaient justifiées mais que cette suspension peut à présent être levée. Qu'une ultime chance peut lui être accordée et propose d'infliger la rétrogradation au grade d'agent des postes principal. Que pour tous les membres, les présomptions ne sont pas établies à suffisance et seuls les faits avoués par l'intéressée peuvent être pris en considération, à savoir : avoir omis d'affranchir ou avoir insuffisamment affranchi les envois remis à son guichet, envois pour lesquels elle réclamait un tarif plus élevé et avoir, depuis avril 1994 et notamment les 4, 9 et 16 mai 1994, falsifié sa comptabilité dans le but de neutraliser des manquants de caisse. La situation familiale et financière de l'intéressé est très difficile, son état de santé précaire et son passé disciplinaire presque sans tache;

Vu la décision du comité de direction en sa séance du 10 octobre 1994 de maintenir la suspension dans l'intérêt du service, les mesures qui en découlent et la révocation infligée. Les deux faits se composent de plusieurs omissions en matière d'affranchissement

d’envois et, d’autre part, les falsifications de comptabilité de sa caisse ont été avouées et méritent une très sévère sanction. Elle a violé maintes fois les prescriptions qui gèrent l’affranchissement des envois. Une honnêteté absolue doit marquer les rapports avec le public et il y a lieu d’éviter tout ce qui peut nuire à la confiance de ce public; ce qu’elle n’a pas respecté. En ce qui concerne la confection de sa caisse, les faits constatés démontrent qu’elle n’a pas appliqué les directives qui sont d’application à cette occasion. La prévarication est clairement démontrée pour les deux faits retenus. Il y a lieu de procéder avec précision, ce qui n’a pas été le cas. La situation familiale et financière de l’intéressée ne peut servir de prétexte pour duper les clients,

D E C I D E :

Article 1er.- La nommée DUMONT Nadine, Fernande, Françoise, née le 18 juillet 1950, sous-percepteur principal, mat. 905455-57, est privée de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l’avancement de traitement, à partir du 7 juin 1994.

Article 2.- Le traitement normal d’activité de l’intéressée est réduit à partir du 7 juin 1994.

Le montant de ce traitement réduit ne peut être inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles cet agent aurait droit s’il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Article 3.- La précitée est révoquée de son emploi à dater de ce jour.

La présente décision sera notifiée à l’intéressée".

Il s’agit de l’acte attaqué par la requête, qui, selon la requérante, lui fut notifié le 7 novembre 1994, notification reçue le 8 novembre 1994;

Considérant que cet acte fait suite à la décision du comité de direction du 10 octobre 1994; qu’il se borne à en reprendre les griefs et à en reproduire le texte, après avoir visé l’avis de la commission de recours;

Considérant que, conformément à l’article 118, § 2, du statut des agents de La Poste, le comité de direction est seul compétent pour sanctionner les agents

qui n’appartiennent pas aux niveaux 17, 16 et 15 lorsque l’avis de la commission de recours leur est favorable;

Considérant qu’il y a lieu de constater d’office l’incompétence de l’administrateur-directeur du personnel pour prendre l’acte attaqué;

Considérant que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d’interpréter la requête comme visant également la décision du 10 octobre 1994 du comité de direction;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "tiré notamment de la violation des dispositions de l’article 89 du chapitre XII et de l’article 98 du chapitre XIII du statut administratif des agents de La Poste ainsi que de l’inexactitude des motifs de l’acte attaqué et du défaut d’appréciation de la situation de fait"; qu’elle "conteste la matérialité des faits 2-3-5 et expose le caractère excusable des faits 1 et 4";

Considérant, quant au grief relatif à l’affranchissement insuffisant après réclamation d’un tarif plus élevé (fait 1), que la requérante en a reconnu le bien-fondé (annexes 27 et 28 du dossier disciplinaire); que, d’ailleurs, les attestations des agents DUVIVIER (annexe 22), DEFROYENNES (annexe 24) et CHAUFFART (annexe 26), auteurs d’envois-pièges, suffiraient à l’établir;

Considérant, quant au grief relatif à la falsification de sa comptabilité de caisse (faits 2, 3, 4 et 5), elle en a également reconnu la réalité lors de l’enquête administrative du 2 mai 1994 : quant au fait 2, à l’annexe 33; quant aux faits 3, 4 et 5, à l’annexe 36;

Considérant que le premier moyen manque en fait;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation du principe général de droit de

proportionnalité des peines"; qu'elle estime "qu'il n'y a pas de proportion entre les manquements mineurs reprochés à la partie requérante et la gravité de la sanction de révocation prononcée à son encontre"; qu'elle souligne qu'elle aurait dû bénéficier de diverses circonstances atténuantes : "problèmes de santé, signalement très bon, importance de la carrière accomplie sans faute, bonne foi, ... dont l'autorité n'a pas tenu compte";

Considérant que les faits reprochés et établis à charge de la requérante sont graves et méritent une sanction sévère; que, toutefois, il apparaît des motifs de l'acte attaqué que l'autorité, sans s'en expliquer, a omis de tenir compte, dans l'appréciation de la gravité de la sanction à infliger, du passé disciplinaire "quasi sans tache" de la requérante et de la qualité de son travail lui ayant valu la note "très bon"; qu'elle n'indique pas davantage pour quel motif, dans ce contexte, elle n'a pas estimé pouvoir lui laisser "une ultime chance"; que les indélicatesses établies et faisant l'objet du premier grief, pour être réelles, ont porté sur des montants minimes; qu'en outre, les diverses falsifications comptables reprochées paraissent bien n'avoir tendu qu'à la neutralisation maladroite d'un seul manquant de caisse; que ces considérations, outre les circonstances familiales et de santé relevées par la commission de recours, font conclure à une disproportion manifeste de la sanction infligée; que le moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation du principe général de non-rétroactivité de la sentence disciplinaire"; qu'elle reproche à l'acte attaqué de faire remonter la prise de cours de la réduction de traitement au 7 juin 1994, soit à un moment où elle n'avait pas été "jugée contradictoirement et n'avait pas eu la possibilité de se justifier";

Considérant que l'article 102 du statut des agents de La Poste dispose notamment comme suit :

" Une fois terminé l'examen du cas de l'agent, les mesures prises en application de l'article 99 sont retirées par des décisions rétroagissant à la date à partir de laquelle ces mesures ont produit effet, sauf :

1° si en conclusion de cet examen, l'agent fait l'objet d'une révocation;

(...)";

Considérant que l'annulation de la révocation sur la base du deuxième moyen entraîne l'annulation des mesures prises dans le cadre de la suspension dans l'intérêt du service, dont le maintien ne se justifiait que par la peine de révocation,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

- la décision de l'administrateur-directeur du personnel de La Poste du 3 novembre 1994 portant privation de la faculté pour Nadine DUMONT de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement à partir du 7 juin 1994, réduisant son traitement normal d'activité à partir de la même date et la révoquant de son emploi à dater du 3 novembre 1994;

- la décision prise le 10 octobre 1994 par le comité de direction de La Poste et portant les mêmes objets.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le quatorze mai 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.